

Les seize principes de la Loi sur le développement durable

Santé et qualité de vie : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

Équité et solidarité sociales : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales ;

Protection de l'environnement : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

Efficacité économique : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

Participation et engagement : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

Accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable ;

Subsidiarité : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées ;

Partenariat et coopération intergouvernementale : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci ;

Prévention : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

Précaution : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

Protection du patrimoine culturel : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

Préservation de la biodiversité : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité ;

Respect de la capacité de support des écosystèmes : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

Production et consommation responsables : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficacité, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources ;

Pollueur payeur : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

Internalisation des coûts : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, depuis leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

La consultation ciblée et la médiation

Pour plus d'information :

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Téléphone : 418 643-7447
Sans frais : 1 800 463-4732

Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

Site Web : www.bape.gouv.qc.ca

 [Twitter.com/BAPE_Quebec](https://twitter.com/BAPE_Quebec)

 [Facebook.com/BAPEquebec](https://facebook.com/BAPEquebec)



Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut confier au BAPE le mandat de tenir une consultation ciblée relativement à des préoccupations qu'il a identifiées ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultées s'il estime que la nature des préoccupations soulevées le justifie. Cette avenue est privilégiée lorsque les enjeux soulevés par les demandes sont circonscrits à un nombre restreint de préoccupations et que la justification du projet n'est pas remise en cause. Un mandat de consultation ciblée se déroule sur une période maximale de trois mois. Pour réaliser ce mandat, le président du BAPE constitue une commission d'enquête composée de un ou de plusieurs commissaires.

Contrairement à l'audience publique, la consultation ciblée se déroule en une seule partie qui peut comprendre plusieurs séances consécutives ou non, durant laquelle les participants peuvent poser des questions, présenter des mémoires et exprimer leurs opinions.

Chaque séance est publique et doit être accessible à la population. La commission doit permettre à toute personne de déposer un mémoire par écrit ou d'effectuer une intervention verbale.

Les règles de participation relatives à l'audience publique s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

À SAVOIR

La protection des renseignements personnels

Les présentations verbales et les mémoires, accessibles pendant et après le mandat, connaissent une large diffusion. Il est ainsi recommandé d'inclure uniquement les renseignements à caractère public que l'on est prêt à voir circuler. Par exemple : un citoyen ou un représentant qui fait une présentation verbale ou dépose un mémoire est identifié par ses nom et prénom, sa municipalité ou par l'organisme représenté. Ces renseignements sont accessibles au public.

Le respect de la vie privée des tiers

Les déclarations et les propos dans une présentation verbale ou dans un mémoire peuvent donner lieu à la transmission d'information causant des préjudices à des personnes. Par inadvertance, on peut révéler des éléments de la vie privée d'une personne, des documents peuvent comporter l'usage non autorisé de l'image d'une personne. L'auteur doit s'assurer que sa présentation verbale ou son mémoire ne contiennent pas de propos pouvant porter atteinte à la vie privée d'autrui.

Le respect du droit d'auteur

Le droit d'auteur est le droit exclusif de décider de diffuser, de reproduire ou autrement communiquer une œuvre au public, de la publier, de l'adapter, de la traduire. L'auteur doit s'assurer que toutes les données (textes, images, matériel de tout autre nature) qu'il fournit ne violent pas le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle, commerciale ou autre, et qu'elles n'empiètent pas sur ces droits.

Dans sa demande de consultation publique ou de médiation, le requérant est tenu de faire part de ses motifs et de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet. De plus, s'il souhaite avoir des discussions avec l'initiateur de projet pour trouver des solutions avec l'aide d'un médiateur neutre et impartial, le requérant peut indiquer son intérêt pour une médiation. À moins qu'il ne juge frivole la demande, le ministre peut confier au BAPE un mandat de médiation lorsqu'il estime que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées. La médiation est privilégiée lorsqu'il y a peu de demandeurs, que les enjeux soulevés sont circonscrits à des éléments de nuisance et de cohabitation et que la justification du projet n'est pas remise en cause. La durée maximale d'un tel mandat est de deux mois. Il est mené par un membre du BAPE qui agit à titre de médiateur.

La médiation environnementale est un processus de règlement des conflits faisant appel à une négociation qui cherche à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue respectifs de l'initiateur du projet et des requérants. Pour assurer le succès d'une médiation, il importe que les enjeux soient clairement cernés, qu'il existe une possibilité de compromis et que toutes les parties intéressées soient connues et participent activement au règlement du conflit.

Le médiateur a pour rôle d'aider les participants à circonscrire leurs points de divergence et de convergence et de susciter des échanges d'information objective afin de trouver des pistes de solutions. Il tient des rencontres avec l'initiateur du projet et les requérants séparément ou ensemble.

Au terme de ces rencontres, une entente peut intervenir entre les parties. Lorsque l'initiateur du projet accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens auprès de la commission. Lorsqu'un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur du projet, il en informe le ministre par une lettre à son attention, laquelle est déposée auprès de la commission. Le dépôt de ces documents auprès de la commission met fin à la médiation. Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente, il appartient au ministre de juger de la suite à donner. Il peut alors mandater le BAPE de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

Constitution

Adoptée en décembre 1978 par l'Assemblée nationale du Québec, la *Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement* (L.Q. 1978, c. 64) a eu pour effet d'instituer le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de prévoir sa composition et son rôle et d'établir pour certains projets une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement faisant appel à la participation du public. En créant le BAPE, l'Assemblée nationale affirmait le droit des citoyens à l'information et à la consultation et sollicitait leur participation aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Ce faisant, elle reconnaissait officiellement la valeur et la pertinence de la contribution de la population aux processus d'évaluation environnementale en raison de l'expertise concrète qu'elle a de son milieu de vie.